

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de TRIE-CHÂTEAU

Séance du lundi 10 mars 2025

Nombre de Membres		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération
22	22	15*

* dont 1 pouvoir

L'an deux mil vingt-cinq et le lundi 10 mars à 20h30

Les membres du Conseil municipal de la commune de Trie-Château, se sont réunis dans la salle des mariages lieu habituel de ses séances à la mairie de Trie-Château, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2122-7 à L2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : M. DESMELIERS Laurent

M. Geoffrey LELEU, Mme Nora ELUAU, M. Daniel DIERICK, Mme Juliette BONNY MESSIE, M. Denis JOUETTE, Mme Magali BOULY, M. Dominique GUERNUT, Mme Sylvie MESSANT, M. Laurent LEGRAND, Mme Virginie ASTRUCH, Mme Ludivine HOARAU, Mme Laurine GUYARDEAU, M Arnaud ANTENOR-HABAZAC

Absents excusés : M. Vincent BEIGNON (pouvoir à Mme HOARAU), Mme Karine JIDA-BLOMME, M. Philippe BERNARD, M. Sébastien HERVY, Mme Karine DUFRECHOU

Absent non excusé : M. Jacques KARPOFF, Mme Gina PLOMMET, Mme Claire DUNAND

Secrétaire de séance : M. LELEU Geoffrey

**Objet de la
délibération :**

**APPROBATION DU
BILAN DE LA
CONCERTATION ET
ARRET DU PROJET DE
PLAN LOCAL
D'URBANISME**

N°01032025

**APPROBATION DU BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE PLAN
LOCAL D'URBANISME**

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il a été communiqué.

Le 10 mars 2025 après avoir entendu son représentant et débattu sur son rapport, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2018 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 24.02.2022 et définissant 3 grands objectifs :

- Les grandes orientations politiques en matière : d'aménagement d'équipements d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des corridors écologiques.
- Les principes applicables à l'ensemble du territoire concernant : l'habitat, la mobilité, le développement économique, et loisirs, les réseaux d'énergie et de communication.

N°01032025

- Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, déduit à partir des objectifs démographiques (population estimée en 2035 et nombre de logements nécessaires)

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du PLU est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques qui ont été associées à la procédure et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire tirant le bilan de la concertation qui est annexé à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire sur la présentation détaillée des orientations du PADD et de leur traduction réglementaire, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) faite à l'ensemble des membres du Conseil Municipal, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE, d'approuver le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire ;

DECIDE, d'arrêter le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

RAPPELLE, conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme, que le projet du PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis :

- à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) ;
- à l'ensemble des Personnes Publiques Associées (PPA) ;
- aux Communes limitrophes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale qui en ont fait la demande ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier arrêté du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Une copie de la délibération arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme sera adressée à la Préfecture du département de l'Oise.

Voix Pour : 15 (dont 1 pouvoir)

Voix contre : 0

Abstention : 0

Le 11 mars 2025

l'article L2131-1 du code général
des collectivités territoriales, que le
le

date de son dépôt en Préfecture.
et après publication le

Le secrétaire de séance,
Geoffrey LELEU



Le Maire,
Laurent DESMELIERS

